



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 71138

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la position officielle de la France quant au traitement des allégations santé relatives aux plantes pouvant constituer la première étape vers une harmonisation de la réglementation de l'utilisation des plantes dans les compléments alimentaires (CA). À ce jour, l'utilisation des vitamines et minéraux dans les CA est harmonisée par la directive 2002/46/CE. En revanche, tel n'est pas le cas pour les plantes pour lesquelles l'utilisation dans les CA est réglementée au niveau de chaque État de l'Union européenne. Pourtant la reconnaissance mutuelle est applicable aux CA et le règlement (UE) n° 1924-2006 vise à évaluer toutes les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, y compris les plantes. Depuis septembre 2010, les allégations santé relatives aux plantes ont été retirées du processus d'évaluation des allégations nutritionnelles et de santé effectuées par l'EFSA, dans le cadre du règlement CE n° 1924-2006. La Commission européenne a en effet constaté que les critères d'évaluation appliqués pour l'évaluation des allégations relatives aux vitamines et minéraux n'étaient pas adaptés aux allégations nutritionnelles et de santé concernant les plantes. Actuellement la Commission européenne doit opérer un choix concernant le traitement des allégations santé relatives aux plantes, ainsi cela pourrait constituer la première étape vers une harmonisation de la réglementation de l'utilisation des plantes dans les compléments alimentaires (CA). Cette harmonisation serait bénéfique pour les consommateurs, les professionnels et les autorités nationales. Ainsi la Commission européenne a proposé en août 2012 une alternative aux États membres : d'abord une évaluation selon les mêmes critères que ceux suivis pour les vitamines, minéraux et autres substances, avec pour conséquence que toutes les allégations santé relatives aux plantes seraient interdites provoquant risques juridiques, économiques, concurrentiels, de baisse de qualité, etc. Ensuite la proposition d'une révision de la réglementation relative aux plantes dans les aliments. Inclusion des notions d'usage traditionnel, de qualité et de sécurité d'emploi avec pour conséquence : l'autorisation d'allégations, l'harmonisation de l'utilisation des plantes dans les CA au niveau de l'UE, le maintien des emplois dans les PME, l'absence de concurrence déloyale médicaments-CA. Deux options pour cette solution : l'introduction dans le règlement 1924/2006/CE, la notion de tradition comme élément de preuve recevable pour soutenir une allégation ou la reconnaissance au travers d'un nouveau cadre réglementaire de la spécificité des plantes comme matrice complexe et ne rentrant pas dans les critères communément établis notamment au niveau des preuves d'efficacité demandées. Cela ne concerne pas que la tradition. Ce nouveau cadre inclurait qualité, sécurité et allégations. Il souhaiterait connaître le plan que la France entend suivre pour convaincre les États membres qui sont en faveur de l'option 1 ou hésitant, du choix rationnel que constitue l'option 2b, comme une première étape vers une harmonisation européenne de l'utilisation des plantes dans les compléments alimentaires.

Texte de la réponse

La Commission européenne avait sollicité l'avis des États membres sur le traitement des allégations de santé relatives aux plantes en juillet 2012. Plusieurs options avaient été proposées dont l'option 2b visant à

reconnaître les données de tradition dans l'évaluation des allégations et à harmoniser la réglementation des plantes dans les denrées alimentaires, y compris les compléments alimentaires. La France s'est prononcée en faveur de l'option 2b dans sa réponse officielle à la Commission. Les autorités françaises estiment en effet que la différence d'approche entre la reconnaissance d'une indication thérapeutique pour les médicaments traditionnels à base de plantes et celle des allégations de santé relatives aux plantes est disproportionnée. Les données de tradition devraient pouvoir à elles seules être reconnues pour démontrer un effet physiologique dans les denrées alimentaires. En outre, elles considèrent que la prise en compte des données issues de la tradition n'est pas contraire aux dispositions actuelles du règlement (CE) n° 1924/2006 qui prévoient notamment une autorisation des allégations après une évaluation scientifique répondant aux exigences les plus élevées. Ces données sont des preuves scientifiques généralement admises, reconnues dans le domaine du médicament. Dès lors, elles peuvent être reconnues comme répondant aux niveaux d'exigences les plus élevées. En tout état de cause, la France saisira officiellement et dans les prochaines semaines la nouvelle Commission et les eurodéputés français afin de réaffirmer son soutien à l'option 2b et sa volonté de poursuivre les débats en réunion de travail avec les Etats membres. Elle s'attachera à défendre cette position dans les prochains groupes de travail communautaires. Par ailleurs, la France, la Belgique et l'Italie ont développé en 2012 une liste commune d'environ 1 000 plantes dont l'usage traditionnel est reconnu (projet BelFrlt : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/projet-belfrit-cooperation-reussie-au-sein-lunion-europeenne>). Elle a présenté le résultat de son travail aux services de la Commission ainsi qu'aux représentants des Etats membres, en 2013, afin notamment de les convaincre du bien-fondé de la prise en compte des données issues de la tradition.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71138

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 décembre 2014](#), page 10421

Réponse publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2208